

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 07 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-CC-6S-DDH-80

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET AU SEIN DES EFFECTIFS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RIVIERA DU LEVANT**

L'an deux mille vingt trois, le 07 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) sur convocation affichée à la date du 31 octobre 2023, s'est réuni à 18h00 en salle de délibérations dans la commune de Gosier, sous la présidence de monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Monsieur Michel HOTIN ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 24

Votant : 31 (dont 7 pouvoirs)

QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET		1	
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN		1	à Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	1		
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS	1		
Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
Mme	Muguette	DAIJARDIN		1	
Mme	Mariane	GRANDISSON	1		
Mme	Nadia	CELINI		1	
M.	Christian	BAPTISTE		1	

M.	Teddy	BARBIN		1	à Cédric CORNET
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON		1	à Olivia RAMOUTAR
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC	1		
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		1	
M.	Jules Joël	FRAIR		1	à Wennie MOLLA
M.	Lucien	GALVANI		1	à Jacques KANCEL
M.	Michel Eloi	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES		1	
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT		1	
M.	Jacques	KANCEL	1		
Mme	Sylvia	LAPTES		1	
M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		1	à Teddy MARY
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Wenny Youna	MOLLA	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON		1	
Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE		1	à Jocelyne VIROLAN
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN		1	
M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET		1	
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L332-23 et L332-24 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant que la nécessité de recruter un poste sur emploi non permanent pour assurer les fonctions d' « Animateur GAL et GALPA », à temps complet (animation du GAL à 50 % du temps de travail et animation du GALPA à 50 % du temps de travail) ;

Le contrat de projet a été créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite loi de transformation de la fonction publique, modifiant ainsi la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 3.

Le principe de ce contrat est de permettre à un employeur public de recruter des personnes en contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin temporaire d'activité. Ce besoin doit être lié à la réalisation d'un projet ou d'une opération dont la fin n'est pas nécessairement connue. Il concerne l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B et C).

Le contrat doit être conclu pour une période minimum d'un an, dans la limite de six ans.

Ce dernier étant lié au projet ou à l'opération, il pourra prendre fin après un délai d'un an minimum si le projet ou l'opération ne peut pas être réalisé ou dès réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- D'adopter la création d'un contrat de projet suivant et de mettre à jour le tableau des effectifs de l'établissement :

L'agent recruté sous ce format assurera les fonctions de « Animateur GAL et GALPA » à temps complet. La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial (filiale administrative) relevant de la catégorie B, prenant compte « la nature du projet ou de l'opération à accomplir, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ».

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°CC-2016-8S-DRH-35 du 18 octobre 2016 ainsi que la prime de vie chère instaurée par la délibération n°2018-CC-6S-DDH-45 du 20 septembre 2018 sont applicables.

A l'unanimité des voix exprimés, par 31 voix pour,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la création d'un emploi non permanent dans le cadre de contrats de projet et de mettre à jour le tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant, chapitre 012.

ARTICLE 4 : De charger le Président, Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.